
Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Dourdan (Seine-et-Oise) attestant de sa purge par le représentant Couturier, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Jean-Pierre Couturier

Citer ce document / Cite this document :

Couturier Jean-Pierre. Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Dourdan (Seine-et-Oise) attestant de sa purge par le représentant Couturier, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 384;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41622_t1_0384_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

sans place à l'instant où ma patrie a le plus besoin de mes bras.

« Je lui offre donc ces mêmes bras et mon sang, je suis habillé, monté, armé et équipé à mes frais.

« Citoyen Président, croyez-moi tout dévoué à ma patrie.

« GAMBET, *adjudant de la légion de la Moselle, à Metz.*

Le maire de la commune de Dourdan fait passer à la Convention nationale copie d'un rapport du représentant du peuple Couturier, dans lequel il annonce que le citoyen Savouré, administrateur du directoire du district de Dourdan, a demandé à brûler ses lettres de prêtrise, ce qui a eu lieu sur la place publique, aux applaudissements de tous les spectateurs, et aux cris réitérés de : « Vive la République! vive la Montagne! » et qu'ensuite tous les citoyens ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Dourdan (2).

Aujourd'hui vingt-deuxième jour du premier mois de l'an II de la République française une et indivisible, moi, Jean-Pierre Couturier, représentant du peuple, de concert avec les autorités constituées de la ville de Dourdan, réunies, après avoir purgé la ville des malveillants qu'elle recélait dans son sein, et qu'on peut regarder comme les auteurs et instigateurs du désordre qui s'est manifesté dans le bataillon du district de Dourdan, dont les recherches et informations m'occupaient ici depuis quatre jours, me suis transporté au lieu d'exercice où, après avoir rappelé aux volontaires la scène qui avait eu lieu ces jours derniers, et les avoir interpellés de m'en découvrir les auteurs, j'ai reconnu que ceux des volontaires qui s'étaient portés à ce désordre n'étaient qu'égarés. Et sur le repentir qu'ils m'ont témoigné, et le pardon qui m'a été demandé par ceux mêmes qui avaient été insultés, j'ai, d'après le serment que m'a fait le bataillon de ne se servir de ses armes que contre les ennemis de la République et de verser leur sang pour la défense des personnes et des propriétés, déclaré que j'oubliais volontiers les égarements momentanés de quelques volontaires, et qu'au nom de la loi, je réintérais la personne offensée dans ses fonctions d'instituteur militaire dont elle s'était démise. La satisfaction que m'a témoignée en ce moment le bataillon m'ayant paru une preuve convaincante de son repentir, j'ai ordonné, sur la demande qui m'en a été faite, que toutes les pièces relatives à cette affaire seraient brûlées sur la principale place de la ville. A l'instant, les cris répétés de *Vive la Convention! vive la Montagne!* se sont fait entendre de toutes parts; les capitaines ont, au nom de leurs compagnies, donné le baiser fraternel au citoyen offensé, et moi-même, au nom de la Convention nationale, je l'ai donné au commandant en chef dudit bataillon. De là, nous

nous sommes rendus au milieu du bataillon sur la place de la ville pour y brûler toutes les pièces qui pourraient avoir rapport à cette affaire.

Arrivés sur la place, le citoyen Jean-Baptiste Savouré, administrateur du directoire du district de Dourdan, *ex-prêtre*, a demandé à livrer aux flammes les brevets de son ancienne servitude (ses lettres de prêtrise). Sa proposition ayant été accueillie au milieu des plus vifs applaudissements, j'ai mis le feu à tous ces papiers, dont les cendres ont été jetées au vent, et j'ai déclaré, au nom de la loi, que le caractère de prêtre, dont ledit citoyen Savouré était ci-devant revêtu, était effacé en lui. Et à l'instant tous les volontaires du bataillon et tous les spectateurs ont renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir.

Cette cérémonie vraiment fraternelle s'est passée au milieu des applaudissements universels et des cris répétés de vive la République une et indivisible! Vive la Convention! Vive la Montagne! La liberté ou la mort.

Fait à Dourdan les jour et an que dessus.

Signé : COUTURIER.

Pour copie collationnée :

CODECHEVRE, maire; COUARD, secrétaire.

Les administrateurs du district de Josselin annoncent à la Convention nationale que les décrets sur les subsistances et le maximum des denrées et marchandises de première nécessité ont eu tout l'effet qu'on en attendait. Ils annoncent aussi que dans leur commune des cavaliers se lèvent et qu'on a déjà acheté plusieurs chevaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre des administrateurs du district de Josselin (2).

Les administrateurs du district de Josselin, département du Morbihan, à la Convention nationale.

« Josselin, ce 1^{er} jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« La tête exécrable de la Messaline autrichienne est donc enfin tombée! Voilà le second monstre royal terrassé : *Vive à jamais la République!* Resserrez de plus en plus leurs infernales productions! La fille de Marie-Antoinette est son portrait vivant; son caractère sera le même. Faites limer de bonne heure les dents du louveteau! Continuez, sages représentants, à faire le bonheur de la grande famille républicaine, vous êtes bénis par tous les vrais français. Nous nous réjouissons de la punition de Lyon; nous appelons une vengeance aussi éclatante sur Toulon.

« Admirant, respectant vos décrets, nous nous empressons à les faire exécuter. Nous vous annonçons avec plaisir que nos cavaliers se lèvent;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 335.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 335.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 751.